

Arrêt

n° 304 123 du 29 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212/2
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande à être entendu du 4 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Les deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance du citoyen ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation » ; ainsi que de la « violation de l'article 8 de la

Convention des droits de l'homme et les principes de bonne administration et le principe du délai raisonnable ».

3. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, dans le cadre de son contrôle de légalité, pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ses arguments et en premier lieu, à celui selon lequel son fils ne peut retourner en Albanie en raison de ses problèmes cardiaques dès lors qu'ils requièrent un suivi et une opération prochaine. Le Conseil observe tout d'abord que l'argument tenant à une prochaine opération est nouveau. Ensuite, la motivation des actes attaqués est suffisante s'agissant des problèmes de santé du fils de la partie requérante, qui est majeur. Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas précisément la motivation du premier acte entrepris selon laquelle son fils peut se prendre en charge. La partie défenderesse n'a pas davantage méconnu à cet égard la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne s'identifie pas à la force majeure. Il convient de préciser qu'elle n'a pas déposé de pièces démontrant que son soutien était nécessaire à son fils en Belgique. L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait considéré que le lien de parenté entre la partie requérante et son fils ne serait pas établi manque en fait à la lecture de la motivation des actes querellés. S'agissant ensuite de l'argument de la partie requérante tenant à la scolarité de sa fille, il convient de préciser que la partie requérante n'a pas fait valoir cet élément au titre de circonstance exceptionnelle, mais en tant qu'attache familiale justifiant le fondement de la demande. En tout état de cause, la fille de la partie requérante étant déjà majeure, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen en rappelant que la formalité requise en principe par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne nécessite qu'une séparation temporaire du milieu belge, et en ne retenant pas de ce chef une circonstance exceptionnelle. Cette réponse n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'argument tenant à la promesse d'embauche et à la pénurie de travailleurs dans le domaine d'activité considéré, il convient de relever que cette promesse d'embauche était surtout invoquée en tant qu'argument d'intégration, ce à quoi il a été répondu. Ensuite, la partie requérante ne conteste pas la motivation plus précisément adoptée au sujet de cet élément dans le premier acte attaqué, si ce n'est en indiquant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la pénurie de main d'œuvre. Or, cet argument, qui est nouveau, n'apparaît en tout état de cause pas pertinent s'agissant de vérifier si la partie requérante justifiait de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celles-ci doivent rendre à tout le moins particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent

des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions litigieuses sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. La première décision entreprise est expressément motivée s'agissant de l'article 8 de la CEDH.

6. A l'audience, la partie requérante a tenu à justifier son recours en faisant valoir qu'elle a subi une hospitalisation avec un suivi nécessaire, qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée, raisons qui l'ont amenée à introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la même loi.

La partie requérante a fait valoir pour le reste que sa fille est scolarisée en Belgique et que son fils a des problèmes de santé, soit autant d'éléments qui l'ont également amenée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie familiale.

Par ailleurs, elle invoque qu'il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de la cause, notamment son travail et la question de la proportionnalité de la décision qui n'aurait pas été examinée.

La partie défenderesse s'est, quant à elle, référée à l'ordonnance.

7. S'agissant des considérations de la partie requérante tenant à son hospitalisation et au rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui l'ont conduite à introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut en tout état de cause que constater qu'elles n'ont pas été invoquées au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de ladite demande, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

S'agissant de la scolarité de sa fille et des problèmes de santé de son fils, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer des arguments présentés en termes de requête, sans remettre en cause la première analyse qui avait été opérée dans l'ordonnance et qui se voit confirmée par le présent arrêt.

Il en va de même de la proportionnalité de la première décision attaquée.

S'agissant de la promesse de travail de la partie requérante, invoquée par celle-ci dans sa requête, force est de constater que la partie défenderesse a apporté une réponse quant à ce dans la première décision querellée, non seulement au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais également sous l'angle de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle a motivé la première décision entreprise au sujet de ses attaches en Belgique.

En revanche, le Conseil doit revoir les considérants de son ordonnance s'agissant du second acte attaqué sur ce point.

Il convient de rappeler que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au sujet de la vie privée de la partie requérante, telle qu'invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, au motif qu'aucun grief ne serait dirigé contre cet acte.

Le Conseil ne suit pas la partie défenderesse à cet égard car si certains aspects du moyen sont précisément dirigés contre la première décision attaquée, il n'en va pas de même pour d'autres. Le Conseil relève à ce sujet qu'à la suite de l'indication selon laquelle « la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale », la partie requérante ajoute en termes de requête « qu'elles ne sont pas motivées quant à la proportionnalité de l'ingérence commise et violent partant l'article 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et soutient, plus loin, qu'« [e]n l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale ».

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué, mais qu'il est fondé en ce qu'il vise le second acte litigieux, dans les limites indiquées ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2023, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY